



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2025

Le quatorze octobre deux mil vingt-cinq, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Etaient présents : Marianne JOLY, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Michel PICARD, Olivier BALDUCCI, Bernadette GEOFFRAY, Christophe GRAUL, Antoine MENUEL, Francis CUROT, David BOUFOUS, Ana RODRIGUÈS, Maria MÉLINE

Était absent représenté : Prescillia DE MEIRA par David BOUFOUS

Était absente : Estelle DRONNIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur David BOUFOUS est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée

Ordre du jour de la séance :

- 1) Redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par Orange - année 2025 et suivantes
- 2) Redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par Losange - année 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et suivantes
- 3) Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat – télétransmission des actes budgétaires
- 4) Renouvellement de la convention d'occupation précaire du domaine privé de la commune avec Monsieur LEVASSEUR pour la période du 1er octobre 2025 au 15 septembre 2026
- 5) Décision modificative n°2 au budget principal 2025
- 6) Autorisation de mise en place d'un système de vidéoprotection de voie et d'espaces publics par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine sur la commune de Pars-lès-Romilly
- 7) Décisions prises par le Maire
- 8) Informations et questions diverses

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 25 août 2025 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 25 août 2025 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DUE PAR ORANGE - ANNEE 2025 ET SUIVANTES

Délibération n°2025.037 transmise au contrôle de légalité le 17 octobre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-017 du 12 avril 2021 relative à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques ;

Considérant que le Conseil Municipal a décidé d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications ;

Considérant que le tarif est fixé annuellement par application d'un barème réglementaire national et revalorisé chaque année par un coefficient d'actualisation ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

PRECISE que le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par Orange est calculée selon la déclaration des installations d'infrastructures de télécommunications existantes au 31 décembre de l'année précédente sur le domaine public routier de Pars-lès-Romilly,

PRECISE que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Il est précisé que le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

CHARGE Madame le Maire de recouvrer les sommes dues par Orange et d'émettre le titre de recette correspondant. Les titres seront transmis à l'adresse suivante :

ORANGE
CSPCF
Comptabilité Fournisseurs
TSA 28106
76 721 ROUEN Cedex

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DUE PAR LOSANGE - ANNEE 2022, 2023, 2024, 2025 ET SUIVANTES

Délibération n°2025.038 transmise au contrôle de légalité le 17 octobre 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-017 du 12 avril 2021 relative à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques ;

Considérant que le Conseil Municipal a décidé d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications ;

Considérant que le tarif est fixé annuellement par application d'un barème réglementaire national et revalorisé chaque année par un coefficient d'actualisation ;

Considérant que la Commune a conventionné avec la société Losange au moment du déploiement de la fibre optique en date du 15 février 2019,

Considérant que le réseau fibre est ouvert commercialement sur notre commune depuis le 10 décembre 2019 et qu'aucune redevance liée au réseau fibre n'a été demandée depuis son déploiement,

Vu les linéaires souterrains et/ou aériens des infrastructures Losange en emprise communale au sein de la commune depuis le 31 décembre 2021 sur le domaine public routier de Pars-lès-Romilly,

Vu ladite convention indiquant l'implantation d'un SRO (Sous-Répartiteur Optique) n° 10-032-165 en domaine public communal, lequel ouvrant droit à une redevance annuelle de 40€ depuis 2021 comme le stipule l'article 8 de ladite convention,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

PRECISE que le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par Losange est calculée selon les linéaires souterrains et/ou aériens des infrastructures Losange en emprise communale au sein de la commune depuis le 31 décembre 2021 sur le domaine public routier de Pars-lès-Romilly. Ces linéaires sont accessibles et téléchargeables sur l'application développée par Losange.

PRECISE que les redevances linéaires sont appelées en tenant compte d'une rétroactivité depuis 2022 (linéaires au 31/12/2021) et seront dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

PRECISE qu'une redevance annuelle de 40 € sera appelée pour l'implantation d'un SRO sur le domaine public communal avec une rétroactivité de 5 ans (depuis 2021) et seront dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

CHARGE Madame le Maire de recouvrer les sommes dues par Losange et d'émettre le titre de recette correspondant. Les titres seront transmis à l'adresse suivante :

Losange SAS
Service comptabilité
19 rue Icare
67960 Entzheim

**AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENANT DE L ETAT – TELETRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES**

Délibération n°2025.039 transmise au contrôle de légalité le 17 octobre 2025

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Par délibération en date du 15 juin 2009, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et acceptant de conclure une convention avec la Préfecture de l'Aube.

Madame le Maire indique que de nouvelles dispositions réglementaires impliquent de dématérialiser les actes budgétaires. Un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat doit donc être signée.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTEES,**

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,

DECIDE par conséquent de conclure un avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet de l'Aube, représentant l'Etat à cet effet

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité pour procéder à la télétransmission des actes budgétaires.

DECIDE par conséquent de choisir le dispositif tdt.spl-xdemat.fr et de conclure à cet effet un avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme SPL XDEMAT.



**Avenant n°1 à la convention
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'Etat**

**TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES
SUR ACTES BUDGETAIRES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat du 15 juillet 2009 signée entre :

- 1) la Préfecture de l'Aube représentée par le Préfet, ci-après désigné : le « **représentant de l'Etat** ».
- 2) et la Commune de Pars-lès-Romilly représentée par son Maire, Marianne JOLY agissant en vertu d'une délibération du 14 octobre 2025, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 4 de la convention susvisée :

« **ARTICLE 4.1 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

4.1.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

4.1.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique les documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n°1 prend effet à compter du

Fait à TROYES,

Le

et à PARS LES ROMILLY

Le 14 octobre 2025

En deux exemplaires originaux.

Le Préfet,

Le Maire,
Marianne JOLY

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE AVEC MONSIEUR LEVASSEUR POUR LA PERIODE DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 AU 15 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°2025.040 transmise au contrôle de légalité le 17 octobre 2025

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2024-042 du 19 novembre 2024, le Conseil Municipal a signé une convention d'occupation précaire du domaine privé de la Commune de PARS LES ROMILLY avec Monsieur Jean-Philippe LEVASSEUR pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 15 septembre 2025.

Il est précisé qu'une partie de la parcelle faisant l'objet de la présente convention est classée en zone agricole et n'est pas impactée par les travaux d'aménagement pour la future extension du lotissement Les Dolines. Une partie de la parcelle YH 76 peut donc être exploitée.

Madame le Maire rappelle que ladite parcelle est occupée depuis octobre 2005 par Monsieur Jean-Philippe LEVASSEUR et qu'il est ainsi prévu de reconduire l'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable, la parcelle YH 76 pour une superficie de 3 200 m² pour la période allant du 1^{er} octobre 2025 au 15 septembre 2026.

Les modalités d'occupation sont définies dans la convention d'occupation précaire du domaine privé de la Commune ci-jointe. Cette dernière a été validée par son attributaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014211-0004 en date du 30 juillet 2014 fixant la catégorie des terres de culture concernées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2025 constatant pour l'année 2025 l'indice national des fermages ;

Vu le projet de convention d'occupation du domaine privé précaire et révocable ;

Considérant que la Commune de Pars-lès-Romilly est propriétaire de la parcelle cadastrée YH 76 d'une contenance de 72 087 m².

Considérant qu'en vertu de cette disposition, elle est habilitée à accorder des autorisations d'occupation précaire du domaine privé sur ledit terrain. Ces autorisations sont destinées à permettre la mise en culture de cette parcelle dans l'attente d'être aménagée ;

Considérant que cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable, pour la période allant du 1^{er} octobre 2025 au 15 septembre 2026 ;

Considérant que Monsieur Jean-Philippe LEVASSEUR a reçu l'autorisation d'exploiter en date du 1^{er} octobre 2002 par la Préfecture de l'Aube ;

Considérant qu'à son échéance, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement tacite de la convention ;

Considérant l'emprise du terrain faisant l'objet de la convention caractérisée comme suit :

Références Cadastrale	Commune	Surface	Barème	Montant de la redevance	Date de Fin
YH 76	PARS-LES- ROMILLY	3,2 ha	123,06 € /ha *	393,79 €	15 sept. 2026

* Selon le barème des fermages minima et maxima applicable entre le 1^{er} octobre 2025 et le 30 septembre 2026

APRES EN AVOIR DELIBERE, AVEC 12 VOIX POUR,

Madame Béatrice PAYEN n'a pas pris part au vote en raison de son attaché familiale avec le bénéficiaire.

APPROUVE les dispositions qui précèdent,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation précaire du domaine privé de la Commune de PARS LES ROMILLY à Monsieur Jean-Philippe LEVASSEUR, domicilié 52 rue du Châtelet 10100 PARS LES ROMILLY et suivre l'application de celle-ci.

La Commune percevra une redevance fixée à la somme forfaitaire pour la période concernée de **393,79€ (trois-cent quatre-vingt-treize euros et soixante-dix-neuf centimes)** ; soit **123,06 €/ha** : montant déterminé en fonction des fermages fixés par arrêté ministériel du 23 juillet 2025.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE du domaine privé de la
Commune de PARS-LES-ROMILLY**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Jean-Philippe LEVASSEUR
52 rue du Châtelet
10100 PARS LES ROMILLY

désignée
ci-après «le bénéficiaire», d'une part,

ET

La Commune de Pars-lès-Romilly, ayant son siège administratif sis 73 rue Nationale - 10100 PARS-LES-ROMILLY, représentée par son Maire, Madame Marianne JOLY, dûment habilitée par délibération n° 2025-040 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2025,

désignée ci-dessous par le terme «la Commune», d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération n°2021-029 du 6 mai 2021, le Conseil Municipal a retenu la Société F.P. GEOMETRES EXPERTS de TROYES pour exercer une mission de géomètre et une mission de maîtrise d'œuvre pour la création de 22 lots décomposés en deux tranches.

La première tranche composée de 10 lots donnant sur la voie d'Ossey est achevée. Le lancement de la seconde tranche du Lotissement Les Dolines a été approuvé par le Conseil Municipal, par délibération n° 2022-036 en date du 7 novembre 2022.

Compte tenu de la limite de constructibilité imposée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine, cette extension ne concerne qu'une partie de la parcelle cadastrée YH 76 d'une contenance totale de 72 087 m².

Ainsi, une partie de la parcelle faisant l'objet de la présente convention est classée en zone agricole et n'est pas impactée par les travaux d'aménagement ; elle peut donc être exploitée.

Par délibération n°2025-040 du 14 octobre 2025, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de ladite convention pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 15 septembre 2026.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de concéder à Monsieur Jean-Philippe LEVASSEUR, domicilié 52 rue du Châtelet 10100 PARS LES ROMILLY, le droit de cultiver le terrain concerné, tant que le démarrage des travaux n'impacte pas cette exploitation.

Article 2 – Description du terrain concédé

2.1. Caractéristiques

L'emprise totale du terrain faisant l'objet de la présente convention est évaluée à :

Références Cadastrales	Communes	Surfaces	Barème	Montant de la redevance	Date de Fin
YH 76	PARS-LES-ROMILLY	3,2 ha	123,06 € /ha *	393,79 €	15 sept. 2026

* Selon le barème des fermages minima et maxima applicable entre le 1^{er} octobre 2025 et le 30 septembre 2026

Ce terrain est situé sur la commune de PARS-LES-ROMILLY. Il fait partie de la zone d'extension du Lotissement Les Dolines et est mis en culture dans l'attente d'être aménagé.

En application de l'arrêté préfectoral n°2013002-004 en date du 2 janvier 2013 et de l'arrêté préfectoral n°2014211-0004 en date du 30 juillet 2014, le classement de la commune selon le zonage servant de base au calcul des fermages ainsi que la catégorie des terres de culture concernées par la parcelle faisant l'objet de la présente convention sont fixés comme suit :

- Zone : 1
- Catégorie B : terres saines mais de fertilité moyenne et d'exploitation moins aisée au regard de la disposition et des accès

2.1. Mise à disposition

Le bénéficiaire, qui est censé bien connaître le terrain désigné ci-dessus, ne peut prétendre à aucune indemnité ou diminution de redevance pour cause :

- d'erreurs qui auraient pu être commises relativement à l'étendue du terrain concédé ;
- de nature ou à l'état des terres agricoles ;
- de conditions météorologiques : inondation, grêle, gelée, ... ;
- d'événement fortuit, ordinaire ou extraordinaire.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du **1^{er} octobre 2025** au **15 septembre 2026**.

A son échéance, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement tacite de la convention.

Article 4 – Obligations des parties

4.1. Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition à usage de culture.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente convention sont interdites.

Le bénéficiaire sera tenu de subir toutes les servitudes actives et passives qui pourront lui être imposées par la Commune en raison de l'exécution de travaux ou de manifestations sur le site.

4.1.1. - Assurances

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des voisins. Il doit fournir annuellement une attestation de police d'assurance auprès des services administratifs de la Commune de PARS LES ROMILLY et justifier du paiement régulier des primes et cotisations afférentes à toute réquisition.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Commune de PARS LES ROMILLY et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation, copie de cette renonciation devant être adressée aux services administratifs de la Commune de PARS LES ROMILLY.

4.1.2. - Entretien

Le bénéficiaire doit jouir des terrains "en bon père de famille". Il a soin de tenir sa parcelle dans un état constant de propreté. Toute décharge est formellement interdite.

Les limites seront matérialisées, soit par piquetage, soit par bornage. Leur pose, entretien ou éventuel remplacement sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'interdit de procéder à tous travaux de construction même provisoires tels que clôtures, terrassements, etc., ni d'apporter une modification à l'état des lieux.

Il ne peut allumer de feux que sur autorisation de la Commune de PARS LES ROMILLY et doit se conformer à la réglementation en vigueur dans ce cadre.

4.1.3. – Accès aux parcelles, circulation

Les véhicules et machines agricoles ne peuvent être stationnés et déposés qu'aux points désignés par la Commune de PARS LES ROMILLY ou avec l'accord de ce dernier le cas échéant.

4.1.4. - Matériels d'exploitation

Toute utilisation de machine agricole doit être signalée par, au minimum, un gyrophare de couleur orange en fonctionnement.

4.2. Obligations de la Commune

La Commune est tenue de délivrer au bénéficiaire le terrain en état d'usage.

Article 5 - Conditions financières

En contrepartie de la mise à disposition d'une emprise de son domaine privé, la Commune de PARS LES ROMILLY percevra une redevance fixée à la somme forfaitaire pour la période concernée de **393,79 € (trois-cent quatre-vingt-treize euros et soixante-dix-neuf centimes)** ; soit **123,06 € /ha** : montant déterminé en fonction des fermages fixés par arrêté ministériel du 23 juillet 2025.

En cas de retard dans le paiement de l'échéance, les intérêts moratoires au taux légal courront de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour 30 jours et les fractions de mois négligées.

Article 6 – Résiliation anticipée de la convention

6.1. Résiliation de plein droit par la Commune

L'autorisation sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de décès du bénéficiaire.

6.2. Résiliation par la Commune pour faute du bénéficiaire

La Commune pourra également résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Malversation ou délit de l'occupant, constaté par les autorités ou juridictions compétentes ;
- Non-respect des clauses de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 4.

La résiliation sera prononcée :

- Dans le premier cas, sans avertissement préalable ;

- Dans le second cas, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

6.3. Résiliation unilatérale par la Commune

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la Commune pourra résilier la convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 7 – Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Commune et le bénéficiaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties feront élection de domicile, à savoir :

- La Commune en son siège social sis 73 rue Nationale à PARS LES ROMILLY,
- Le bénéficiaire en son adresse :
52 rue du Châtelet
10100 PARS LES ROMILLY

Fait à PARS LES ROMILLY, le 14 octobre 2025

En 2 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

«La Commune»
Pour la Commune de
PARS LES ROMILLY,

Le Maire,
Marianne JOLY

« Le Bénéficiaire »,

Jean-Philippe LEVASSEUR

DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL 2025

Délibération n°2025.041 transmise au contrôle de légalité le 17 octobre 2025

Madame le Maire rappelle que

- Par délibération n°2024-002, le Conseil Municipal a adopté l'installation d'un « Orchestre à l'Ecole » dans le groupe scolaire de la Commune, selon l'expertise de l'équipe pédagogique du Conservatoire Intercommunal Gabriel WILLAUME. Le coût réel de ce dispositif s'élève à 3 988 € TTC à la charge de la Commune. Il convient d'inscrire cette somme à l'article 2188.
- Par décision n°10/2025, le devis de l'entreprise MANUTAN COLLECTIVITES, d'un montant de 3 272,53 € TTC (article 2183) a été retenu afin d'équiper la nouvelle classe primaire d'un tableau blanc et d'un vidéoprojecteur interactif.
- Par décision n°11/2025, le devis de l'entreprise SCATTOLINI, d'un montant de 1 278 € TTC (article 2131) a été retenu afin de poser une enseigne sur la façade de la salle des fêtes suite à la dénomination « Grange aux Fêtes » de ce bâtiment communal.
- Par décision n°12/2025, il a été décidé d'acquérir un copieur à l'école pour remplacer celui qui arrive en fin de location au 1^{er} avril 2026. Le contrat de maintenance étant calculé au trimestre, il est recommandé de ne plus utiliser le matériel au 1^{er} janvier 2026. Cette nouvelle acquisition s'élève à 1 836 € TTC (article 2183). Par ailleurs, un CPL pour se brancher au réseau internet de la mairie a été installé dans la salle du conseil municipal. Cet appareillage coûte 166,80 € TTC (article 2183)
- Par décision n°13/2025, le devis de l'entreprise HENRIOT de Sens, d'un montant de 2 970 € (article 2158), a été retenu afin de remplacer le congélateur en panne à la salle des fêtes.
- Par délibération n°2025.029 du 7 juillet 2025, le Conseil Municipal a émis un avis favorable pour mettre provisoirement en sens unique la rue du Château d'Eau pour une période test avant de prendre une décision définitive. Cette décision implique de se doter de panneaux de signalisation et dont le montant s'élève, selon le devis de l'entreprise SIGNATURE, à 2 155 € TTC. Il convient donc d'inscrire cette somme à l'article 2158.
- Suite aux travaux d'extension de l'école, il convient de revoir les équipements nécessaires pour la sécurité des personnes fréquentant ce bâtiment comme le plan d'intervention tenant compte des nouvelles surfaces du bâtiment, d'extincteurs et de compléter le dispositif d'alarme PPMS. Les devis sont en attente mais il est proposé de prévoir une enveloppe de 3 000 € (article 2156) pour ces travaux.
- Différents fonds de concours ont été sollicités suite à des acquisitions et travaux (acquisition de matériel de désherbage et pose de carrelage dans les salles de classes existantes). Ces fonds de concours n'ayant pas été notifiés au moment de la préparation budgétaire, il convient d'inscrire la somme de 11 429 € en recettes d'investissement (article 13251).

- Différentes subventions ont été sollicités pour les travaux de reprise de maçonneries extérieures de l'Eglise. Ces subventions n'ayant pas été notifiées au moment de la préparation budgétaire, il convient d'inscrire la somme de 10 821 € en recettes d'investissement décomposée comme suit : 6 821 € (article 1323) pour la subvention du Département de l'Aube et 4 000 € (article 1328) pour la subvention privée de la Sauvegarde de l'Art Français.

Compte tenu des précédentes décisions, des crédits disponibles au budget dont l'excédent de fonctionnement d'un montant de 209 173,51 €, il convient d'ajuster le budget primitif de l'exercice 2025 comme suit :

INVESTISSEMENT :	DEPENSES	RECETTES
2131	+ 1 300 €	
2156	+ 3 000 €	
2158	+ 5 200 €	
2183	+ 5 300 €	
2188	+ 4 000 €	
1323		+ 6 821 €
1328		+ 4 000 €
13251		+ 11 429 €
TOTAL :	18 800 €	22 250 €
	EXCEDENT :	3 450 €

En conclusion, la présente décision modificative ressort avec :

- un excédent de 3 450 € en section d'investissement
- l'excédent de fonctionnement de 209 173,51 € est inchangé puisqu'aucune modification au sein de cette section n'a été réalisée

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

ACCEPTE les modifications budgétaires telles que présentées.

VIDEOPROTECTION – AUTORISATION DE MISE EN PLACE D’UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE VOIE ET D’ESPACES PUBLICS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE SUR LA COMMUNE DE PARS LES ROMILLY

Délibération n°2025.042 transmise au contrôle de légalité le 17 octobre 2025

Conformément à l’article 2.8, alinéa 1, des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS), celle-ci est compétente pour établir des dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Elle dispose donc de l’autorité nécessaire pour l’acquisition, l’installation et l’entretien des équipements de vidéoprotection.

Selon l’article L132-14 du Code de la Sécurité Intérieure, bien que la CCPRS exerce cette compétence, **son plein exercice est soumis à l’accord de chaque commune concernée**. Ainsi, Madame le maire, joue un rôle central dans l’exploitation du système de vidéoprotection, en vertu de ses prérogatives en matière de police administrative.

En effet, dans le but de renforcer ses moyens d’assurer la tranquillité et la sécurité publiques, et de répondre aux problématiques de la délinquance (dégradation de biens publics, atteintes à la tranquillité publique, respect de l’ordre public, etc.), Madame le maire a décidé de mettre en place un système de vidéoprotection sur son territoire. Ce système consiste en l’implantation de caméras vidéos sur ses bâtiments publics, afin de mieux protéger les sites et espaces publics, de prévenir les faits délictueux et d’identifier leurs auteurs lorsqu’ils se produisent.

A la demande des communes membres (hors Romilly-sur-Seine), dans l’optique de préparer cette mise en œuvre, la CCPRS a sollicité un audit de sûreté auprès du Major André SOBCZYK, expert en sécurité. Cet audit a permis d’évaluer les besoins spécifiques en matière de sécurité sur notre territoire et de définir les meilleures pratiques à adopter.

C’est sur la base de cet audit que le Syndicat Départemental d’Énergie de l’Aube (SDEA) et l’entreprise SOLUCOM ont établi des devis de raccordement en fibre optique.

Suite à la Conférence des Maires de la CCPRS du 1^{er} octobre 2025 et au Bureau Communautaire du 02 octobre 2025, les élus ont choisi le devis du SDEA puis ont décidé que le projet sera porté et financé par la Communauté de Communes sur une base de **512 000 € HT (Hors subvention régionale fixée à 60 000 € par commune)**.

Par ailleurs, la vidéoprotection sera directement connectée au futur Syndicat Numérique de l’Aube. En effet, la CCPRS pourra adhérer à ce syndicat numérique, qui se chargera de centraliser tous les flux vidéo, permettant ainsi à la municipalité de réaliser des économies sur les serveurs. Madame le maire pourra à tout moment accéder au visionnage des vidéos depuis un ordinateur en mairie.

Par conséquent, la COMMUNE DE PARS LES ROMILLY est invitée à prendre une délibération autorisant pleinement la CCPRS à assurer et à financer l’acquisition, l’installation et l’entretien des équipements de vidéoprotection sur son territoire.

Vu l’article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l’article L132-14 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article 2.8, alinéa 1, des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine,
Vu l'audit de sûreté a été mené par le Major André SOBCZYK

APRES EN AVOIR DELIBERE, AVEC 12 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (F. CUROT)

Monsieur Francis CUROT ne souhaitant pas prendre de décision sans disposer d'une vision précise des coûts liés à cette installation, demande qu'une étude financière soit réalisée.

L'étude demandée devra porter :

- *sur les coûts de fonctionnement, d'entretien et de maintenance de l'équipement pour les années suivant la mise en place à moyen et long terme,*
- *ainsi que sur le montant du coût d'adhésion au Syndicat numérique de l'Aube et toute information relative à une éventuelle évolution prévisible de ce montant.*

Madame le Maire a invité Messieurs CUROT et GRAUL, qui s'interrogeaient sur le coût de fonctionnement de cette installation, à rencontrer le Directeur du SDEA afin d'obtenir ces renseignements et d'en faire part lors du prochain conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE la CCPRS à assurer l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la COMMUNE DE PARS LES ROMILLY,

PRECISE que la CCPRS prend en charge l'acquisition, l'installation et l'entretien des équipements de vidéoprotection sur le territoire de la COMMUNE DE PARS LES ROMILLY,

PRECISE que cette mise en place du dispositif de vidéoprotection s'inscrit dans le cadre du développement de la politique de prévention de la délinquance et vise notamment à satisfaire les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Prévention du trafic de stupéfiants ;
- Prévention d'actes terroristes.

PRECISE que les images enregistrées au sein de la COMMUNE DE PARS LES ROMILLY peuvent être visionnées par Madame le maire

DECISIONS MUNICIPALES PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU MAIRE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/10/2025 à 14h54
Référence de l'AR : 010-211002720-20251009-12_2025-DE
Affiché le 09/10/2025 : Certifié exécutoire le 09/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE



COMMUNE DE PARS-LÈS-ROMILLY

DECISION DU MAIRE

N° 12/2025

ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE : COPIEUR POUR L'ECOLE ET BOITIER CPL POUR LA MAIRIE

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-008 en date du 18 mars 2024 donnant délégation à Madame le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient d'équiper l'école d'un nouveau copieur puisque celui qui est installé est sous contrat de location avec une date d'échéance au 1^{er} avril 2026,

Considérant que le contrat de maintenance est facturé trimestriellement et qu'il est ainsi recommandé de ne plus utiliser le copieur actuel à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'il convient d'équiper la salle du conseil municipal d'un boitier CPL afin d'avoir accès au réseau internet du secrétariat de mairie dans cette salle,

Vu les devis du 3 octobre 2025 de la société KESYCO,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter le devis de la société KESYCO située à Marigny-le-Châtel (10350) pour la fourniture d'un copieur avec l'installation au réseau de l'école pour un montant de 1 530,00 € HT soit 1 836,00 € TTC et l'acquisition d'un boîtier CPL pour un montant de 139 € HT soit 166,80 € TTC ;

ARTICLE 2 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal ;

ARTICLE 3 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Nogent sur Seine et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 4 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pars les Romilly, le 9 octobre 2025



Pour extrait conforme,
Le Maire, Marianne JOLY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE DE PARS-LÈS-ROMILLY

DECISION DU MAIRE N ° 13/2025

ACQUISITION D'UN CONGÉLATEUR POUR LA SALLE DES FÊTES

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-008 en date du 18 mars 2024 donnant délégation à Madame le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient d'acquérir un nouveau congélateur pour la salle des fêtes afin de remplacer l'existant qui est en panne,

Vu le devis du 30 septembre 2025 de la société HENRIOT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter le devis de la société HENRIOT située à Sens (89106) pour la fourniture d'une armoire réfrigérée négative isolation renforcée pour un montant de 2 475,00 € HT soit 2 970,00 € TTC ;

ARTICLE 2 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal ;

ARTICLE 3 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Nogent sur Seine et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 4 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pars les Romilly, le 9 octobre 2025



Pour extrait conforme,
Le Maire, Marianne JOLY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE DE PARS-LÈS-ROMILLY

DECISION DU MAIRE N° 14/2025

CONFECTION DE RIDEAUX POUR LA SALLE DES FÊTES

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-008 en date du 18 mars 2024 donnant délégation à Madame le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient d'équiper deux fenêtres de la salle des fêtes, de rideaux occultants afin de se protéger du soleil lors de repas ou pour assombrir la salle pour des représentations festives,

Vu le devis de la société Celeste Designery,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter le devis de la société Celeste Designery située à Pars-lès-Romilly (10100) pour la confection de rideaux pour la fenêtre alcôve et la baie vitrée de la salle des fêtes pour un montant de 687,20 € (TVA non applicable) ;

ARTICLE 2 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal ;

ARTICLE 3 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Nogent sur Seine et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 4 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pars les Romilly, le 9 octobre 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire, Marianne JOLY



INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

↳ **Travaux rue du Château d'Eau (entre la RD96 et RD160)** : les travaux engagés par le Département de l'Aube pour la réfection d'une portion de la rue du Château d'Eau entre la RD96 (rue Traversière) et la RD160 (route des Granges) commenceront le lundi 20 octobre.

↳ **Ecole :**

- La plantation de l'arbre de laïcité aura lieu le samedi 6 décembre. Des portes ouvertes auront également lieu afin de faire visiter aux parents d'élèves et administrés, l'école après les travaux.
- La réception des travaux initialement prévue le mardi 7 octobre, a été reportée au mardi 28 octobre compte tenu des nombreuses réserves non levées. Après discussion en conseil d'école, les classes primaires feront leur rentrée dans les nouveaux locaux le lundi 10 novembre. Les cartons seront donc apportés dès le mercredi 5 octobre et le mobilier, le vendredi 7 novembre à partir de 16h30 avec l'aide de parents.

↳ **Distribution d'eau :**

Les prochaines dates de distribution de l'eau embouteillée sont les suivantes :

31 janvier : Philippe CAIN et Marianne JOLY

14 mars : Bernadette GEOFFRAY et Michel PICARD

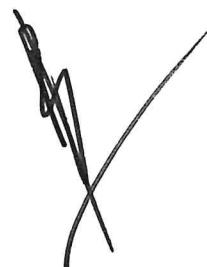
Madame le Maire rappelle au conseil qu'il est important de trouver un suppléant en cas d'absence à la distribution d'eau.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent. Aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 21h15.

Le Maire,
Marianne JOLY

A circular official seal of the town of PARS-LES-CASSELS is positioned to the left of a handwritten signature. The signature is written in black ink and appears to be "Marianne JOLY".

Le secrétaire de séance,
David BOUFOUS

A handwritten signature in black ink, which appears to be "David BOUFOUS", is written over a large, stylized 'X' mark.